

VAL'HOR
ACCORD INTERPROFESSIONNEL FINANCEMENT
Programme triennal 2011-2014

Préambule

Entre les collèges des organisations professionnelles membres de Val'hor, après délibération du Conseil d'administration du 6 avril 2011 et dans le cadre des dispositions des articles L.632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et des statuts, il est rappelé ce qui suit :

Val'hor est l'association française pour la valorisation des produits et des métiers de l'horticulture et du paysage et son objet est de contribuer au développement des entreprises de la filière horticole, du paysage, du jardin et de la fleuristerie.

Elle est constituée de trois collèges professionnels – et donc de trois familles de métiers : la production, le commerce (y compris la distribution) et le paysage. Sa composition et son fonctionnement reposent sur l'égalité, et notamment le partage égal des responsabilités, entre ces trois collèges.

En cette qualité et sous cette forme, Val'hor a été reconnue, par arrêté interministériel du 13 août 1998, comme organisation interprofessionnelle au sens de l'article L. 632-1 du Code rural et de la pêche maritime, lequel ne permet de conférer une telle reconnaissance qu'au titre d'un produit ou groupe de produits.

En conséquence de ce qui précède, le dénominateur commun aux professions constituant l'organisation interprofessionnelle Val'hor, même si chacun de leurs membres peut produire, commercialiser ou utiliser d'autres catégories de produits, est un unique groupe de produits : les produits de l'horticulture ornementale, ou végétaux d'ornement. Et c'est au titre de ce dénominateur commun que Val'hor a pour mission de valoriser les métiers de la filière horticole et de développer les entreprises dont l'activité a comme support le végétal, y compris celles qui assurent des prestations de service autour de celui-ci dans les secteurs connexes de la filière que sont la fleuristerie et le paysage.

C'est dans le respect de ces règles et principes que le présent accord interprofessionnel a pour objet de permettre le financement de l'association et des actions que les collèges ont décidé de poursuivre ou d'engager pour la période triennale comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2014.

Parmi ces actions, sous l'autorité constante du conseil d'administration et dans le respect du principe d'égalité, celles qui sont communes aux trois collèges seront gérées conjointement par leurs représentants respectifs ; celles qui concernent les secteurs dont l'aval est différencié seront gérées conjointement par les représentants des métiers concernés : production et commerce pour la fleuristerie ; production, conception (paysagistes-concepteurs) et mise en œuvre (entreprises du paysage) pour le paysage ; et pour la distribution : producteurs et distributeurs.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

RF
te

n . p y

df
nf
DC

ARTICLE 1

Il est institué sur les entreprises intervenant dans le secteur des végétaux d'ornement issus de l'horticulture et des pépinières et du secteur du paysage une cotisation interprofessionnelle destinée à permettre la mise en œuvre, dans une démarche globale de filière de développement durable, des actions et moyens nécessaires à :

- Développer l'information et la promotion relatives aux filières et aux produits sur les marchés intérieur et extérieurs,
- Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement,
- Maintenir et développer le potentiel économique du secteur,
- Favoriser la qualité des produits et des services associés,
- Favoriser la connaissance et l'adaptation de l'offre et de la demande,
- Développer les démarches contractuelles au sein des filières et les relations interprofessionnelles,

ainsi qu'au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 2

Chaque membre, personne physique ou morale, d'une profession représentée au sein de l'organisation interprofessionnelle Val'hor est redevable d'une cotisation annuelle, due par établissement, dont les montants, pour chaque collège professionnel, est déterminé selon un barème annexé au présent accord.

ARTICLE 3

La situation prise en compte pour l'application de l'article 2 au regard de la cotisation due est celle existant au 1^{er} janvier précédant la campagne considérée, laquelle s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Elle doit faire l'objet d'une déclaration à Val'hor en vue de permettre la détermination de la cotisation due.

Les modalités de déclaration et de paiement sont établies, par secteur d'activité, par le Conseil d'administration de Val'hor et portées à la connaissance des redevables par circulaire ou par voie de presse.

ARTICLE 4

Tout exercice, création, modification, suspension ou cessation d'une activité de production ou de vente des produits ou prestations de services dans le secteur visé à l'article 1 doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration à Val'hor.

Faute pour un redevable de remplir ses obligations déclaratives dans le délai fixé, et sans préjudice de l'application au profit de Val'hor des dispositions de l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime, il sera procédé, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à l'évaluation d'office de la cotisation due sur la base de toutes informations disponibles.

Toute somme due et non réglée portera intérêt au taux de 1% par mois à compter de sa date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, les frais supplémentaires de recouvrement étant à la charge du débiteur.

ARTICLE 5

Le contrôle de l'application du présent accord sera effectué par les agents mandatés par Val'hor, auxquels tout assujetti devra, à première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, notamment comptables, nécessaires.

ARTICLE 6

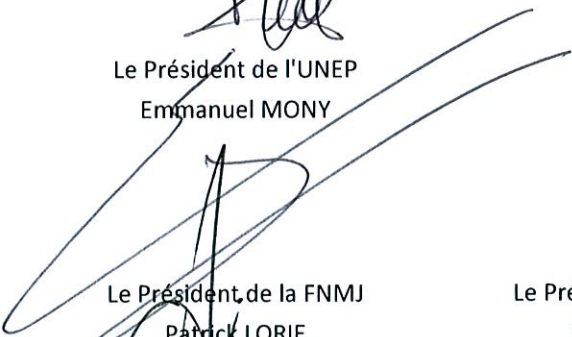
Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2011. Il fera l'objet d'une présentation à l'extension dans le cadre des dispositions de l'article L.632-6 du Code rural.

Fait à Paris, le 12 septembre 2011

Le Président de FELCOOP
Jean-Michel DELANNOY représenté par
Le Président de la section horticole
Christophe THIBAUT



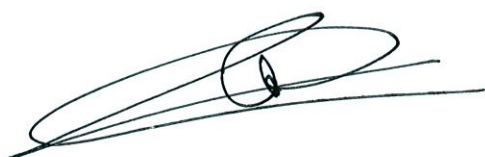
Le Président de l'UNEP
Emmanuel MONY



Le Président de la FNMJ
Patrick LORIE



Le Président de l'UFS
François DESPREZ représenté
par le Président de la section « Fleurs »
Denis CHEVROLLIER



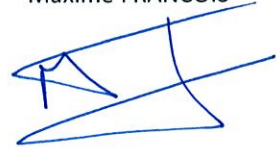
La Présidente de la FNPHP
Dominique BOUTILLON



Le Président de la FFP
Jean-Marc BOUILLON



Le Président de la FGFP
Maxime FRANCOIS



Le Président de Floralisa
Jean-Pierre DASSIEU



Le Président de la FNFF
Robert FARCY



RF



Barèmes des cotisations

1. Cotisation annuelle.

Nombre de salariés à l'établissement	Concepteur		Entrepreneur		Producteur		Grossiste	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
0	40 €	47,84 €	80 €	95,68 €	100 €	119,60 €	100 €	119,60 €
1 à 5	60 €	71,76 €	100 €	119,60 €	150 €	179,40 €	150 €	179,40 €
6 à 9	80 €	95,68 €	150 €	179,40 €	150 €	179,40 €	150 €	179,40 €
10 à 19	100 €	119,60 €	175 €	209,30 €	175 €	209,30 €	200 €	239,20 €
20 à 49	150 €	179,40 €	200 €	239,20 €	200 €	239,20 €	250 €	299,00 €
50 à 99	175 €	209,30 €	250 €	299,00 €	250 €	299,00 €	300 €	358,80 €
Plus de 100	200 €	239,20 €	300 €	358,80 €	300 €	358,80 €	300 €	358,80 €

Surface de l'établissement en m ²	Détaillant spécialisé		Détaillant non spécialisé		Détaillant libre service agricole	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
moins de 120	100 €	119,60 €	0 €	0 €	80 €	95,68 €
120 à 399	140 €	167,44 €	60 €	71,76 €	100 €	119,60 €
400 à 999	160 €	191,36 €	80 €	95,68 €	130 €	155,48 €
1 000 à 2 499	180 €	215,28 €	100 €	119,60 €	180 €	215,28 €
2 500 à 4 999	200 €	239,20 €	150 €	179,40 €	200 €	239,20 €
5 000 à 5 999	250 €	299,00 €	200 €	239,20 €	250 €	299,00 €
6 000 et plus	300 €	358,80 €	300 €	358,80 €	300 €	358,80 €

2. Participation forfaitaire aux frais ordinaires d'appel et d'encaissement.

Par bordereau d'appel : 10 € HT (11,96 € TTC*).

*Sur la base du taux de 19,60 % en vigueur à la signature de l'accord

Le Président de FELCOOP

Jean-Michel DELANNOY représenté par

Le Président de la section horticole

Christophe THIBAUT

Le Président de l'UNEP

Emmanuel MONY

Le Président de la FNMJ

Patrick LORIE

Le Président de l'UFS

François DESBRESZ représenté

par le Président de la section « Fleurs »

Denis CHEVROLIER

La Présidente de la FNPHP

Dominique BOUTILLON

Le Président de la FFP

Jean-Marc BOUILLON

Le Président de la FGFP

Maxime FRANCOIS

Le Président de Floralisa

Jean-Pierre DASSIEU

RF

bc

bc

bc